

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 1.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les dividendes et les parts de bénéfice

LIA 4 al. 1 let. b · OIA 20 Le dividende est le cas d'école. Chaque fois qu'une SA, une Sàrl ou une coopérative suisse distribue son bénéfice, elle retient 35 %. Le montant, l'échéance et le bénéficiaire changent la procédure, pas le principe.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Est imposable tout rendement des **actions**, **parts de Sàrl** et de coopératives, bons de participation et de jouissance émis par une personne domiciliée en Suisse (LIA 4 al. 1 let. b).
- Rendement imposable : **toute prestation appréciable en argent** aux porteurs de parts ou à leurs proches qui n'est pas un remboursement du capital versé (OIA 20 al. 1).
- La société remet ses comptes et un état sur formule officielle dans les **30 jours** après leur approbation, dans les cas prévus (OIA 21 al. 1).
- **Dividende intérimaire**, actions gratuites, excédents de liquidation : relevé et paiement dans les 30 jours après l'échéance (OIA 21 al. 2).
- Holding suisse avec au moins **10 %** : la **déclaration** peut remplacer le paiement (LIA 20, OIA 26a).

35 %
sur le dividende brut

30 jours
après l'échéance

10 %
participation directe pour déclarer

5 millions
bilan : comptes à remettre spontanément

2 La base légale, article par article

- L'impôt a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements des actions, parts sociales de Sàrl et de coopératives, bons de participation et de jouissance émis par une personne domiciliée en Suisse (LIA 4 al. 1 let. b).
- Il frappe aussi les rendements des parts de placements collectifs suisses (LIA 4 al. 1 let. c) ; les gains en capital et les apports des investisseurs versés par un coupon distinct n'y sont pas soumis (LIA 5 al. 1 let. b).
- Est un rendement imposable toute prestation appréciable en argent faite par la société aux possesseurs de droits de participation, ou à des tiers qui les touchent de près, qui n'est pas un remboursement des parts au capital social versé : dividendes, bonis, actions gratuites, excédents de liquidation (OIA 20 al. 1).
- La SA ou Sàrl suisse remet dans les 30 jours après l'approbation des comptes le rapport ou les comptes signés et un état sur formule officielle, et paie l'impôt, notamment si le bilan dépasse 5 millions ou si une prestation imposable découle de la répartition du bénéfice (OIA 21 al. 1).
- L'impôt sur les rendements qui ne découlent pas de l'approbation des comptes (dividendes intérimaires, actions gratuites, excédents de liquidation) se paie dans les 30 jours après l'échéance (OIA 21 al. 2).
- Si les comptes ne sont pas approuvés dans les six mois après la fin de l'exercice, la société en indique à l'AFC les motifs et la date prévue avant la fin du septième mois (OIA 21 al. 4).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Dividende ordinaire décidé par l'AG	35 % retenus, relevé et paiement dans les 30 jours après l'échéance	LIA 4, 13, 16 ; OIA 21
Dividende intérimaire sur les comptes intermédiaires	Même impôt, 30 jours après l'échéance	OIA 21 al. 2
Actions gratuites libérées par les réserves	Rendement imposable (valeur nominale)	OIA 20 al. 1
Dividende d'une Sàrl à ses associés	Même régime que la SA	LIA 4 al. 1 let. b
Intérêt versé par une coopérative sur ses parts sociales	Rendement imposable	LIA 4 al. 1 let. b
Holding suisse qui détient directement 30 % de la filiale	Procédure de déclaration possible au lieu du paiement	LIA 20 ; OIA 26a
Remboursement du capital-actions nominal libéré	Pas imposable	OIA 20 al. 1
Comptes 2026 pas approuvés au 30 juin 2027	Annoncer le retard et la date prévue avant fin juillet 2027	OIA 21 al. 4

4 La méthode, dans l'ordre

1. Faire décider le dividende et fixer l'échéance.
2. Calculer l'impôt par bénéficiaire.
3. Utiliser la déclaration pour les sociétés à 10 %.
4. Remettre comptes et formule dans les 30 jours.
5. Payer et remettre les attestations.

> **« Toute distribution aux associés qui n'est pas du capital rendu porte ses 35 %. »**

6 Les pièges

La procédure de déclaration dépend d'abord des conditions matérielles : participation directe d'au moins 10 %, droit au remboursement de la holding. Si elles sont remplies, une demande tardive n'empêche plus la procédure et aucun intérêt moratoire n'est dû (LIA 16 al. 2bis, 20 al. 3). Si une condition manque, par exemple une participation seulement indirecte, l'impôt doit être payé, avec intérêt moratoire en cas de retard.

Côté RH et paie : Le dividende du collaborateur actionnaire

- Un dividende reste un revenu de fortune : il n'est pas soumis aux cotisations AVS et ne figure pas sur le certificat de salaire.
- Un dividende très élevé avec un salaire très bas peut être partiellement requalifié en salaire par la caisse AVS : le bon équilibre est expliqué sur salaire ou dividende du dirigeant.
- Les actions remises au personnel à prix préférentiel sont du salaire, imposé à l'acquisition et annoncé avec le certificat de salaire ; leurs dividendes suivent ensuite le régime de ce chapitre.

7 Le cas type du chapitre

La Sàrl Atelier Bonvin. Atelier Bonvin Sàrl décide un dividende de 60 000 francs. Ses associés : Monsieur Bonvin, domicilié à Sion, 70 % des parts, et Bonvin Holding SA, à Sion, 30 % des parts détenues directement.

a. Quelle part revient à chacun, et quel impôt anticipé ?
b. La holding doit-elle subir la retenue ?
c. Combien la Sàrl paie-t-elle à l'AFC dans chaque cas ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une Sàrl qui verse un dividende retient l'impôt anticipé.

2. Vrai ou faux ? Les actions gratuites libérées par des réserves ne sont jamais imposables.

3. Vrai ou faux ? Le remboursement du capital-actions versé n'est pas un rendement imposable.

4. Vrai ou faux ? Un dividende intérimaire attend l'approbation des comptes annuels pour être déclaré.

5. Vrai ou faux ? Une holding qui détient directement 10 % peut recevoir le dividende sans retenue.

6. Vrai ou faux ? Les associés d'une Sàrl ne sont pas visés par l'impôt anticipé.

7. Cas express : Dividende brut de 90 000 à un actionnaire privé. Impôt et net ?

8. Cas d'examen, « La participation indirecte ne suffit pas » : Delta SA distribue 200 000 francs. Gamma Holding SA, à Lausanne, en détient directement 8 % ; sa filiale Gamma Services SA en détient 5 %. Procédure de déclaration ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « La Sàrl Atelier Bonvin », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LIA 4 al. 1 let. b.

2. Faux : Elles sont un rendement imposable (OIA 20 al. 1), sauf apports de capital (chapitre 1.4).

3. Vrai : OIA 20 al. 1.

4. Faux : 30 jours après l'échéance (OIA 21 al. 2).

5. Vrai : OIA 26a al. 1.

6. Faux : Les parts sociales de Sàrl sont visées (LIA 4 al. 1 let. b).

7. 31 500 et 58 500. 90 000 × 35 % ; le reste est versé.

8.

Non, ni pour l'une ni pour l'autre : aucune ne détient directement 10 %. Delta SA retient 35 % : sur 16 000 pour la holding, **5 600** ; sur 10 000 pour la filiale, **3 500**. Les deux sociétés demandent ensuite le remboursement à l'AFC, en comptabilisant le dividende brut comme rendement (LIA 24, 25, 30 al. 2).

9.

1. Monsieur Bonvin : 60 000 × 70 % = 42 000 ; impôt 42 000 × 35 % = **14 700** ; versé 27 300. Holding : 60 000 × 30 % = 18 000 ; impôt 18 000 × 35 % = 6 300 ; versé 11 700.

2. Non, si les conditions sont réunies : personne morale qui détient directement au moins 10 % et aurait droit au remboursement. La holding ordonne à la Sàrl, sur formulaire officiel, de lui verser 18 000 sans retenue ; la Sàrl envoie la demande à l'AFC dans les 30 jours après l'échéance (OIA 26a al. 1 et 2).

3. Avec la procédure de déclaration : **14 700** francs (la part de Monsieur Bonvin). Sans elle : 60 000 × 35 % = **21 000** francs, et la holding demande ensuite le remboursement des 6 300 à l'AFC (LIA 24, 25, 30 al. 2).

10. 1) Faire décider le dividende et fixer l'échéance. ; 2) Calculer l'impôt par bénéficiaire. ; 3) Utiliser la déclaration pour les sociétés à 10 %. ; 4) Remettre comptes et formule dans les 30 jours. ; 5) Payer et remettre les attestations. Base : LIA art. 4, 5, 13, 14, 16, 20 ; OIA art. 20, 21, 26a.